

Fort-de-France, le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-364-1 du 09 juillet 2021 portant délégation générale de compétences au Président du Conseil Exécutif de Martinique,
Vu la délibération n° 16-228-1 du 04 octobre 2016 portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport (Habilitation transport),
Vu les statuts de Martinique Transport,
Vu la demande de Martinique Transport,

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE, sise Hôtel de la Collectivité, rue Gaston Defferre, BP 601 – 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Serge LETCHIMY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée n° 21-364-1 du 09 juillet 2021,

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »

D'une part,

ET

MARTINIQUE TRANSPORT établissement public sui generis représenté par Monsieur David ZOBDA, **Président du Conseil d'administration en exercice**, ayant son siège Rue Gaston Defferre, Plateau Roy - Cluny 97201 FORT DE FRANCE,

Ci-après dénommée « **MARTINIQUE TRANSPORT** » ou « **LE BENEFICIAIRE** » ou « **L'ETABLISSEMENT** »

D'autre part,

.../...

PREAMBULE

MARTINIQUE TRANSPORT en sa qualité d'autorité organisatrice unique des transports et de la mobilité est notamment chargé d'organiser les services réguliers de transports sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Afin d'assurer sa mission l'établissement public dispose notamment du réseau et des infrastructures du TCSP dont elle a confié l'exploitation à des opérateurs privés.

Des aménagements s'étant avérés nécessaires sur le réseau, LA COLLECTIVITE a accepté de mettre à disposition de MARTINIQUE TRANSPORT une construction modulaire au pôle d'échanges de Carrère (Lamentin).

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles LA COLLECTIVITE met à disposition de MARTINIQUE TRANSPORT, le BIEN lui appartenant, ci-après désigné.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

LA COLLECTIVITE met à la disposition de MARTINIQUE TRANSPORT un modulaire neuf accessible aux personnes à mobilité réduite (cf. ANNEXE 1) constitué de :

- ✓ deux (02) vestiaires Hommes et Femmes ;
- ✓ un (01) sanitaire Femmes comprenant trois (03) WC, deux (02) douches et deux (02) lavabos ;
- ✓ un (01) sanitaire Hommes comprenant deux (02) WC, deux (02) douches deux (02) lavabos et un (01) urinoir ;
- ✓ un (01) réfectoire muni d'un (01) évier ;

avec les caractéristiques suivantes :

- Dimension : 14mx6m /superficie : 84 m² ;
- Fondations : longrines en béton armé ;
- Rampe d'accès personnes à mobilité réduite en béton armé ;
- Superstructure de type modulaire métallique ;
- Habillage : Panneaux PVC de couleur fixés sur des rails métalliques ;

- Menuiseries : **en aluminium comprenant une porte d'entrée sécurisée, des** jalousies de type security, des fenêtres de type baies vitrées sécurisées par des grilles métalliques ;
- Installation électrique complète : luminaires, prises, interrupteurs ;
- Sanitaires équipés : Bacs à douche, WC, lavabos et évier sur meuble, urinoir
- Vestiaires et réfectoire munis de quatre (04) climatiseurs ;
- Raccordement du modulaire aux réseaux EU EV (eaux usées et eaux vannes), AEP (eau potable) et EDF (Electricité).

ARTICLE 3 - DESTINATION DU BIEN

La mise à disposition du BIEN est consentie exclusivement pour servir de salle de repos aux transporteurs.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que **MARTINIQUE TRANSPORT** et la **CTM s'obligent** respectivement à exécuter et à accomplir, à savoir :

Article 4-1 : MARTINIQUE TRANSPORT

Articler 4-1-1 : Dispositions générales

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à :

- ✓ utiliser raisonnablement le BIEN conformément à sa destination ;
- ✓ souscrire **aux différents contrats relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides** et à régler ses différents abonnements et les **frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets** pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du BIEN ;
- ✓ respecter et à les faire respecter par son personnel, les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge ;
- ✓ faire effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux de menu entretien et de réparation du BIEN, afin de le **maintenir en permanence en bon état d'usage** ou de fonctionnement. Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté ;
- ✓ acquitter les frais d'entretien, les réparations, réfections et remplacements des aménagements et accessoires du BIEN ;
- ✓ assurer à ses frais la sécurité du site ;
- ✓ prendre en charge les contrôles périodiques des installations électriques ;

- ✓ maintenir le bon fonctionnement des portes, des serrures, des jalousies de type security et des fenêtres de type baies vitrées ;
- ✓ contrôler et entretenir la plomberie ;
- ✓ veiller au bon entretien une fois par an des appareils de climatisation par une entreprise spécialisée ;
- ✓ conserver en bon état de fonctionnement le BIEN ;
- ✓ ne pas installer d'enseigne sans l'autorisation expresse de la COLLECTIVITE ;
- ✓ ne pas stocker de matériel ou des matériaux sur la toiture ;
- ✓ ne pas altérer la structure du BIEN, le modifier.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à prévenir de toutes anomalies constatées à propos du BIEN.

MARTINIQUE TRANSPORT restituera les locaux objet de la convention dans un parfait état de propreté et en bon état de marche.

4-1-2 : Dispositions fiscales

MARTINIQUE TRANSPORT acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition les contributions, impôts et charges afférentes au BIEN en sorte que LA COLLECTIVITE ne soit aucunement inquiétée ni recherchée à ce sujet.

4-1-3 : Assurances

MARTINIQUE TRANSPORT sera seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN.

MARTINIQUE TRANSPORT transmettra les polices souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie des attestations d'assurance sera transmise à LA COLLECTIVITE dès signature de la présente convention.

4-1-4 : Sous-Location

LA COLLECTIVITE autorise la sous-location du BIEN par MARTINIQUE TRANSPORT au profit du délégataire ou du prestataire auquel il a confié l'exploitation du service public de transport.

MARTINIQUE TRANSPORT s'assurera que le sous-locataire souscrive, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurance nécessaires couvrant l'ensemble de ses responsabilités.

MARTINIQUE TRANSPORT transmettra à LA COLLECTIVITE les attestations et polices d'assurances souscrites par le sous-locataire.

4-1-5 : Obligations en cas de sinistre

MARTINIQUE TRANSPORT devra déclarer à LA COLLECTIVITE tout sinistre intervenu dans la construction modulaire mise à disposition même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

En cas de sinistre affectant le matériel mis à disposition et quelle qu'en soit la gravité, MARTINIQUE TRANSPORT devra en informer la Collectivité dans les 48 heures, en précisant la date, la nature et la gravité estimée des dommages subis.

En cas de sinistre partiel du matériel mis à disposition, MARTINIQUE TRANSPORT est tenu d'en faire la remise en état immédiatement à ses frais, conformément aux normes du constructeur.

En cas de sinistre total du matériel mis à disposition, la présente convention est résiliée de plein droit.

MARTINIQUE TRANSPORT devra alors indemniser LA COLLECTIVITE pour la valeur vénale du matériel au jour du sinistre.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage en cas de sinistre affectant le BIEN, que l'indemnité versée par les compagnies soit intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du BIEN avant sinistre.

4-1-6 : Conditions de jouissance

Le lieu d'implantation du modulaire choisi par MARTINIQUE TRANSPORT est quartier Carrère au Lamentin.

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la livraison du BIEN et lors de la restitution du BIEN à LA COLLECTIVITE et annexé à la présente convention.

Un PV de remise des clés sera établi et annexé à la présente convention.

LA COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

LA COLLECTIVITE est la seule propriétaire du BIEN.

MARTINIQUE TRANSPORT s'interdit de vendre le BIEN.

MARTINIQUE TRANSPORT s'interdit de céder son droit à la présente convention.

Le BIEN est insaisissable.

Article 4-2 : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

LA COLLECTIVITE prend en charge les frais de raccordements aux réseaux EU EV (eaux usées et eaux vannes), AEP (eau potable) et EDF (électricité).

LA COLLECTIVITE devra acquitter tous impôts, contributions et taxes lui incombant en tant que propriétaire.

Elle effectuera le remplacement des installations hors usage en raison de leur vétusté ou de leur usure normale.

Elle ne prendra pas en charge les détériorations provenant d'un manque d'entretien, d'un défaut de police des lieux ou d'un accident non imputable à un cas fortuit et se réserve le droit d'appeler L'ETABLISSEMENT en garantie dans le cas du recours d'un usager ou d'un tiers sur ces fondements à son encontre.

MARTINIQUE TRANSPORT ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que LA COLLECTIVITE juge utile de réaliser sur le BIEN mis à disposition.

MARTINIQUE TRANSPORT ne peut prétendre à aucune indemnité quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la Collectivité.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la mission de service public de MARTINIQUE TRANSPORT, la mise à disposition du BIEN est consentie à titre gratuit.

La valeur locative annuelle hors charges est estimée à TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (13. 440 €) à dire d'expert.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Toutefois, la convention pourra être reconduite, de manière expresse, si MARTINIQUE TRANSPORT en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception, six (06) mois avant la date d'échéance de la convention.

LA COLLECTIVITE aura la faculté de consentir ce renouvellement aux mêmes conditions, à des conditions différentes ou de le refuser, sans que MARTINIQUE TRANSPORT puisse prétendre du fait de ce refus, à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - REMISE DU BIEN A EXPIRATION DE LA CONVENTION

À l'expiration de la convention, MARTINIQUE TRANSPORT est tenue de remettre à LA COLLECTIVITE, en état normal d'entretien, le BIEN, objet de la convention.

Six (06) mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise décidée par LA COLLECTIVITE, les travaux à exécuter sur le BIEN objet de la convention qui ne serait pas en état normal d'entretien.

MARTINIQUE TRANSPORT est tenu d'exécuter les travaux, remises en état, remplacements ou autres, correspondants avant l'expiration de la convention.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations du modulaire mis à disposition, réalisés par MARTINIQUE TRANSPORT pendant la durée de la convention, resteront à l'expiration de la présente à LA COLLECTIVITE, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à faire connaître l'appui dont il bénéficie de la part de LA COLLECTIVITE, lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

MARTINIQUE TRANSPORT doit mentionner le concours de LA COLLECTIVITE pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics et privés éventuels dans le cadre de cette opération.

Le logo de LA COLLECTIVITE doit être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention entre les parties, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

LA COLLECTIVITE pourra toutefois résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que LE BENEFICIAIRE ne respecte pas les obligations qu'il lui appartient d'honorer dans le cadre de l'exécution de la présente.

La présente convention est résiliée de plein droit par LA COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général. La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par LE BENEFICIAIRE. Elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de **L'ETABLISSEMENT**.

LE BENEFICIAIRE pourra également à son tour résilier la convention sans préavis pour cas de force majeure dûment constaté et aussitôt signifié à LA COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11- LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal administratif de la Martinique.

ARTICLE 12 -ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

ANNEXE 1 : Plan de distribution

ANNEXE 2 : PV de remise des clés

ANNEXE 3 : Etat des lieux

Fait à Fort de France, le

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

MARTINIQUE TRANSPORT

ANNEXE 1
Plan de distribution

DESCRIPTIF :

Menuiseries extérieures :

- 3 Porte(s)
- 2 Fenêtre(s) coulissante(s) 1600 x 950ht
- 16 Jalousie(s) DURO

Serrureries et accessoires :

- 2 Grille(s) de protection
- 2 Store(s) toile intérieur(s)

Menuiseries intérieures :

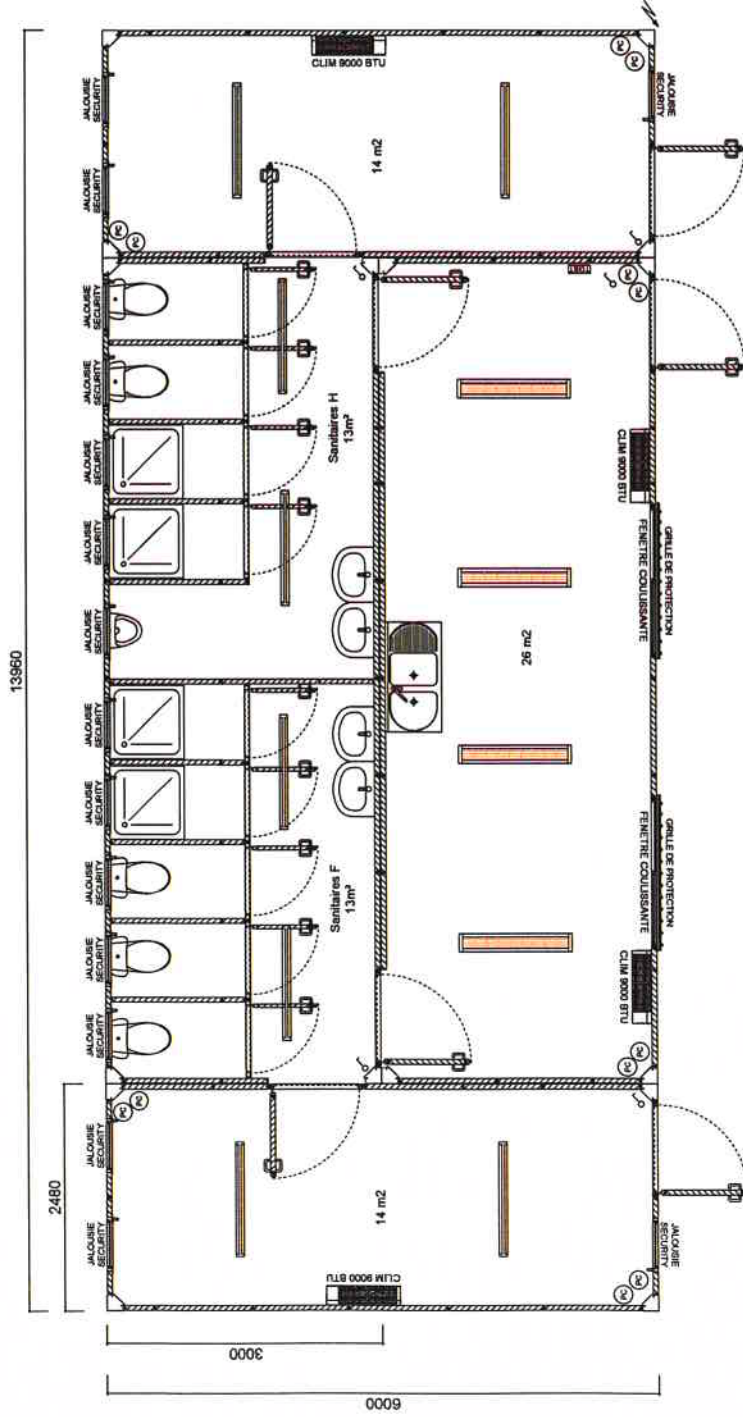
- 4 Porte(s) pleine(s)
- 9 Porte(s) WC

Electricité :

- 5 Interrupteur(s) simple(s)
- 12 Luminaire(s) LED étanche(s) 1x36W
- 12 Prise(s) de courant
- 4 Climatiseur(s)
- 1 Tableau électrique standard

Plomberie :

- 4 Lavabo(s) colonne
- 5 WC standard(s)
- 4 Douche(s) 80x80
- 1 Urinoir(s)



Ouvrages: Sanitaires/ Vestiaire
2x MZB 15 / 2x MZB 27
 Panneau ep 55 mm

BIMINI CONSTRUCTION
 12, Zac Les Coteaux - 97228 Sainte Luce
 MARTINIQUE F.W.I
 Tel : 0596 68 70 30 - Fax : 0596 68 15 17
 www.bimini.fr



Numéro de plan:

001 - Ind A

Plan:

Exécution GO

Maitre d'Ouvrage :

CTM

Date:

12/05/21

N° Affaire:

VD170843

Dessinateur:

CML

Page:

1/1

ANNEXE 2

PV de remise des clés

ANNEXE 3

Etat des lieux